



## Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BRUXELLES, LE 14 OCT. 2013  
LE GREFFIER,  
Greffe

N° d'entreprise : **476.748.565**

Dénomination

(en entier) : **Centre bruxellois de Coordination pour le dépistage du Cancer du Sein**

(en abrégé) : **Brumammo**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Chaussée de Louvain 479 1030 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Modification des statuts : articles modifiés 1, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 20, 21 et 27.**

L'assemblée générale extraordinaire des membres du 27 juin 2013 a approuvé la modification suivante des statuts, afin de proposer le texte qui suit :

Centre bruxellois de Coordination pour le Dépistage du Cancer du Sein (CBCDCS), communément appelé BRUMAMMO

1030 Bruxelles

STATUTS \*\*\*

Publié le: 2002-02-28 N 004032

Numéro de l'association: 40322002 No TVA ou no entreprise: 476748565

TITRE 1er. Dénomination, siège, but, durée :

Article 1er. L'association est dénommée: Centre bruxellois de Coordination pour le Dépistage du Cancer du Sein, en abrégé: « CBCDCS», association sans but lucratif, également appelée « Brumammo ».

Art. 2. Son siège social est établi chaussée de Louvain 479 à 1030 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art 3. L'association a pour but, dans le cadre du protocole du 25 octobre 2000 visant une collaboration entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de dépistage de masse du cancer du sein par mammographie, d'être le Centre de Coordination pour le dépistage du cancer du sein pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ce but se réalise dans le cadre d'une collaboration entre tous les acteurs de santé concernés, dont notamment les médecins généralistes, les gynécologues, les radiologues, les unités de mammographie, des institutions privées et publiques, les associations pour la promotion de la santé reconnues par les autorités compétentes pour les matières personnalisables dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Art. 4 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

TITRE II. Membres, admissions, démissions, exclusions

Art. 5. Le nombre maximum de membres n'est pas limité. Le minimum est fixé à sept. Sont d'office membres de l'association:

- un membre désigné par la VUB ou par le centre de référence de la VUB :
- un membre désigné par l'UCL,
- un membre désigné par l'ULB.

Pour être valables ces désignations doivent avoir été notifiées par les autorités académiques au moyen d'un courrier officiel à Brumammo. La désignation comme membre de l'asbl est valable deux ans maximum, la date du courrier officiel faisant foi.

Sont également membres d'office de l'association deux représentants des ministres membres du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune compétents pour la santé.

Pour être valable ces désignations doivent avoir été notifiées par les ministres au moyen d'un courrier officiel à Brumammo. La désignation comme membre de l'asbl est valable deux ans maximum, la date du courrier officiel faisant foi.

Art. 6. Toute personne qui désire être membre de l'association, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui la soumet à l'assemblée générale. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Art 7 La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 8. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent requérir le remboursement des cotisations versées.

Art 9. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration. Ce montant ne peut excéder EUR 250. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre.

### TITRE III. Administration

Art 10. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au moins de cinq membres et au plus de neuf. Les membres du CA doivent être membres de l'assemblée générale. Les membres désignés par les Universités sont administrateurs d'office. Les autres membres sont nommés par l'assemblée générale par vote à la majorité simple et pour une durée de deux ans renouvelable. Leur mandat ne s'interrompt que par décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président, de régimes linguistiques différents, et, éventuellement, un secrétaire et un trésorier.

La durée de leur mandat est de 2 ans. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 12. Le conseil se réunit sur convocation du président ou du vice-président.

Dans la mesure du possible, toutes ses décisions sont prises suivant la règle du consensus.

Si le consensus n'est pas possible, elles sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Chaque administrateur dispose de sa voix propre et d'une procuration au maximum. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués à une nouvelle réunion à tenir dans les huit jours ouvrables. La décision concernant les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour est alors prise, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exclusion de celles réservées par la loi à l'assemblée générale.

Art. 14. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 15. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil par le président et le vice-président ou par deux administrateurs désignés par ces derniers. Les actes ressortissant à la gestion journalière sont signés par la personne chargée de cette fonction.

Art. 16. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### TITRE IV. -- Assemblée générale

Art 17 L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 18. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1° les modifications des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° le cas échéant la nomination des commissaires;

4° l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires;

5° la dissolution volontaire de l'association;

6° les exclusions de membres;

7° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 19. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des budgets et comptes, à une date à fixer par le conseil d'administration au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'1/5 des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu, en principe au siège social, mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 20. Les convocations à l'assemblée générale, rédigées en français et en néerlandais, sont effectuées au nom du conseil d'administration par le président et le vice-président ou ceux qui en remplissent les fonctions, par lettre ordinaire ou par courrier électronique. Elles contiennent l'ordre du jour et sont faites huit jours au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence déterminé par le conseil d'administration.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 21. Chaque membre dispose d'une voix et il ne sera admis qu'une seule procuration par membre présent.

Art. 22. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président s'il le remplace est prépondérante.

Art. 23. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 17 juin 1921.

Art. 24. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, rédigées en français et en néerlandais, signés par le président et le vice-président.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président et le vice-président.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### TITRE V. -- Budgets et comptes

Art. 25. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'assemblée générale constitutive et se terminera le 31 décembre 2001.

Le conseil d'administration prépare les budgets et comptes et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

#### TITRE VI. -- Dissolution et liquidation

Art. 26. Dans le cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 27. Dans tous les cas de dissolution volontaire, l'actif de l'association dissoute sera affecté à des organismes qui poursuivent des buts similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 28. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

fait à Bruxelles, le 10 octobre 2013

